

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE de La Souterraine,

ARRÊTE municipal n° 2022-225

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 311161 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **22.07.2022** par laquelle AXIONE - 7 Rue de Columbia - 87069 LIMOGES Cedex, demande l'autorisation de poser une chambre L1T sans fond sur les 4 fourreaux d'adduction + 2 PVC de Ø45 entre la nouvelle chambre et la chambre orange, rue de la Parondelle - 23300 LA SOUTERRAINE.

Considérant que les travaux projetés ne peuvent nuire ni à la sécurité ni à l'entretien des routes communales ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

AXIONE est autorisé à réaliser les travaux sur le domaine public nécessaire à la pose d'une chambre L1T sans fond sur les 4 fourreaux d'adduction + 2 PVC de Ø45 entre la nouvelle chambre et la chambre orange, rue de la Parondelle

La présente permission est délivrée dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication et au titre de l'exercice du droit de passage prévu par l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques.

Localisation des infrastructures

Création artères souterraines (fourreaux) :

rue de la Parondelle	2 PVC Ø45	20 m
----------------------	-----------	------

Chambres de tirage, sites techniques (armoires, shelter) :

Rue de la Parondelle	L1T	1
----------------------	-----	---

Article 2 - Prescriptions techniques

Le titulaire ou son délégataire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Article 4 - Demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux

Il appartient au bénéficiaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage susceptible d'être affecté par les travaux conformément au décret n°2012-970 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.

Article 5 - Ouverture du chantier

Le titulaire ou son délégataire sollicitera auprès du Maire, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

La signalisation des chantiers sur les routes départementales et communales sera réalisée par le pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le titulaire ou son délégataire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route du début des travaux au moins 3 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et conformément au planning préalablement accepté par le gestionnaire de la voie.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

Article 6 - Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire ou l'entreprise intervenant pour son compte a la charge de la signalisation réglementaire individuelle de son personnel et des véhicules de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière Livre I – 8^{ème} partie. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris par l'autorité compétente dans le cadre de ces travaux.

Le pétitionnaire, son délégataire ou l'entreprise intervenant pour son compte a l'obligation d'attirer, sans délai, l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans omettre la signalisation du chantier.

Le pétitionnaire, son délégataire, ou l'entreprise intervenant pour son compte est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Il ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

Article 7 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever tout dépôt et matériau.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions suivantes :

- * La précision de l'implantation des ouvrages par rapport à la voirie sera de 15 cm en milieu urbain par référence aux éléments identifiables de la voie. Les documents devront être fournis sous forme papier et numérisé.

- * Le descriptif des infrastructures est transmis de la façon suivante : ces données seront rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur, défini dans le décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée et communément appelé Système Lambert 93 en France Métropolitaine.

La réfection définitive de la zone d'implantation de l'infrastructure décrite dans l'article 1 devra être conforme à la coupe de tranchée Dc jointe à la présente permission.

Article 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation, après avoir avisé immédiatement le service responsable de la gestion de la voie afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le pétitionnaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Dégradation des réseaux et responsabilité réciproque : En cas de dégradation de réseau, tant par le pétitionnaire ou son représentant sur le réseau départemental et communal que par la Commune ou ses entreprises exécutantes sur le réseau du pétitionnaire, les travaux de réparation du réseau seront pris en charge par le pétitionnaire.

Aucune dépense pour perte d'exploitation ne sera imputée à la Commune.

Article 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne saurait être inférieure à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'en avertir le gestionnaire de la voirie.

Aucune dépense pour perte d'exploitation ne sera imputée à la commune.

Article 10 - Conditions financières

Sans objet.

Article 11 - Charges

Le pétitionnaire de la présente autorisation, ou son délégataire, devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 12 - Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier

Quelle que soit l'importance des travaux, le pétitionnaire ou son délégataire, titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 13 - Entretien des ouvrages

Ses ouvrages devront toujours être entretenus en bon état par le titulaire ou son délégataire, le cas échéant le défaut d'entretien avéré, entraînera le retrait de l'autorisation, voire la suppression des ouvrages aux frais de celui-ci.

Article 14 - Responsabilité

Le titulaire ou son délégataire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci. Le titulaire ou son délégataire s'engage à souscrire une assurance auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et représentées en Europe garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui être imputée à raison des dommages subis par des tiers au titre de la présente autorisation et fera son affaire de la souscription d'une assurance garantissant les dommages subis par ses installations y compris les risques d'exploitation.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 15 - Autorisation diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire ou son délégataire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 16 - Droit réel et propriété des ouvrages

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire routier ou ceux fixés par la loi ou les règlements.

En conséquence, la présente autorisation ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement au maître d'ouvrage du domaine public routier en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

Article 17 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Société AXIONE - 7 rue de Columbia - Bat. ATI - Parc d'Ester - 87069 LIMOGES CEDEX.

Syndicat Mixte Dorsal - 27 Boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES

Fait à La Souterraine, le 09/08/2022.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

